



Berne, le 27 juin 2014

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin): ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 25 juin 2014, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de mener une procédure de consultation sur la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés.

La procédure de consultation prendra fin le **17 octobre 2014**.

Le projet comprend une loi sur les services financiers (LSFin) et une loi sur les établissements financiers (LEFin). La LSFin règle la fourniture de services financiers loyale, judicieuse et transparente. La LEFin prévoit quant à elle une réglementation échelonnée et uniforme de la surveillance des établissements financiers pratiquant à titre professionnel la gestion de fortune pour le compte de tiers.

Les règles concernant la fourniture de services financiers s'inspirent de la réglementation de l'Union européenne. On renonce toutefois à une réglementation (trop) détaillée et limitative. Les obligations de loyauté, de diligence et d'information des prestataires de services financiers vis-à-vis des investisseurs sont uniformisées et précisées. Une obligation d'établir des documents et de rendre des comptes, de même que des mesures organisationnelles visent à empêcher dans la mesure du possible d'une part des conflits d'intérêts, et, d'autre part, des conseils lacunaires dans la fourniture de services financiers.

Les exigences du code des obligations en matière de prospectus ne répondent plus aux attentes des investisseurs. C'est pourquoi les prescriptions en matière de prospectus doivent s'appliquer uniformément à toutes les valeurs mobilières offertes à la vente ou à la souscription. Pour répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises (PME), des allègements des obligations en matière de prospectus sont prévus. A ce prospectus s'ajoute un nouveau document appelé «feuille d'information de base». Celle-ci précise les caractéristiques principales du produit financier, de sorte que les investisseurs puissent comparer les divers produits financiers entre eux et prendre une décision de placement fondée.

L'institution des organes de médiation sera renforcée et couvrira tous les services financiers. Les organes de médiation resteront cependant privés de compétences décisionnelles, de manière à conserver toute la marge de manœuvre dont ils disposent en qualité d'intermédiaires. Quant à l'exercice facilité de prétentions, le projet propose une alternative qui consiste soit en une solution sous forme de tribunal arbitral, soit en un nouveau mode de financement des frais de procès. Enfin, des moyens servant l'exercice collectif des droits (notamment une procédure de transaction de groupe destinée au règlement amiable en présence de nombreux ayants droit) sont prévus.

La LEFin règle la surveillance des gestionnaires de fortune ordinaires ou qualifiés, des directions de fonds, des maisons de titres (anciennement: négociants en valeurs mobilières) et des banques. Elle prévoit un régime d'autorisations en cascade, si bien que la forme d'autorisation la plus élevée inclura en règle générale toutes les formes d'autorisation qui lui sont inférieures.

Deux possibilités de surveillance prudentielle des gestionnaires de fortune ordinaires sont mises en discussion: une surveillance directe par la FINMA ou une surveillance par un – voire plusieurs – organisme de surveillance, lui-même surveillé par la FINMA. Les gestionnaires de fortune existants pourront en outre bénéficier, à titre de garantie des droits acquis, d'une clause d'antériorité, en vertu de laquelle ils resteront exclus de la surveillance prudentielle pour autant qu'ils disposent d'une expérience suffisante et se limitent à ne servir que les clients qu'ils ont déjà. Pour ce qui est des autres gestionnaires de fortune (qualifiés), leur surveillance sera du ressort de la FINMA.

Vous trouverez les projets de LSFIn et de LEFin ainsi que le rapport correspondant à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions d'envoyer vos avis à l'adresse suivante: **Département fédéral des finances, Service juridique du Secrétariat général, Bernerhof, 3003 Berne** ou par courriel à l'adresse électronique regulierung@gs-efd.admin.ch.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexes:

- Projets mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des destinataires (d, f, i)
- Communiqué de presse (d, f, i)